

CONVENTION

Entre d'une part : La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances, Madame Fadila LAANAN,

Et d'autre part : l'asbl « Identités Wallonie-Bruxelles », ci-après dénommée l'opérateur, établie Grand'Route, 50 – 4540 à Amay, représentée par Monsieur David Giannoni, Directeur, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention est destinée à arrêter les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté dans le projet de soutenir l'action éditoriale et le travail d'animation déployés par l'opérateur.

Elle annule tout engagement antérieur ayant le même objet entre les parties.

Article 2 – Durée

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle prend cours le 1^{er} janvier 2012 et se termine le 31 décembre 2016.

Article 3 – Projet et missions

En ce qui concerne le volet éditorial, le nombre des publications pour la durée du contrat est fixé à 50 recueils de poésie dont la moitié au moins émane d'auteurs de la Communauté, soit un rythme annuel de 10 recueils d'une moyenne de 80 pages.

Les choix éditoriaux sont laissés à l'appréciation de l'opérateur qui s'entourera des experts compétents. Le tirage initial de chaque volume sera déterminé par l'opérateur en fonction de la nature de l'œuvre publiée. En aucun cas, il ne sera inférieur à 300 exemplaires.

Concernant les animations et autres activités littéraires et culturelles, l'opérateur assurera :

- l'organisation d'un Nouvel An Poétique marqué par un programme multidisciplinaire ;
- 4 expositions par an en rapport avec les activités poétiques de l'association dans les locaux de celle-ci ;

- une permanence au moins deux après-midis par semaine afin de sensibiliser le public aux activités de la Maison de la Poésie ;
- la tenue d'au moins deux soirées poétiques (rencontres avec des auteurs, conférences, etc.) par mois, dont l'une au moins en son siège, l'autre pouvant être envisagée en décentralisation;
- le développement d'un centre de documentation dédié à la poésie et accessible au public ;
- le développement du site Internet, lequel pourra accueillir des participations spontanées de poètes en accès direct.

L'opérateur veillera tout particulièrement à travailler en collaboration avec le réseau de bibliothèques publiques et des centres culturels de la Province de Liège.

Concernant l'accueil d'écrivains en résidence, l'association assurera un minimum de 84 nuitées offertes à des écrivains invités, qui pourront, le cas échéant, participer à une rencontre littéraire avec le public. Le choix des résidents et la durée des séjours seront négociés entre l'association et les écrivains dans le meilleur intérêt des deux parties.

Article 4 - Subvention

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Communauté s'engage à verser à l'opérateur une subvention annuelle d'un montant de 81.512 EUR (quatre-vingt-un mille cinq cent douze euros) répartis comme suit :

- 10.512 EUR seront imputés à l'allocation de base 33.16 de la division organique 22 du budget de la Communauté et concerneront l'accueil d'auteurs invités en résidence pour un minimum annuel de 84 jours de séjours.
- 30.000 EUR seront imputés à l'allocation de base 33.17 de la division organique 22 du budget de la Communauté et concerneront le volet éditorial du présent contrat-programme ;
- 41.000 EUR seront imputés à l'allocation de base 33.18 de la division organique 22 du budget de la Communauté et concernant le volet des animations littéraires.
- Pour l'année 2012, outre le montant imputé à l'allocation de base 33.16, la répartition entre les allocations de base 33.17 et 33.18 est la suivante :
 - o 62.078 EUR seront imputés à l'allocation de base 33.17 de la division organique 22 du budget de la Communauté;
 - o 8.922 EUR seront imputés à l'allocation de base 33.18 de la division organique 22 du budget de la Communauté.

Article 5 – Liquidation

Chaque partie de la subvention prévue à l'article 4 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile ;
- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activités de l'exercice en cours.

La dernière année de la convention, sauf en cas de renouvellement, le solde est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent ainsi que de l'exercice en cours.

Article 6 – Justifications

A titre de justificatifs, l'opérateur présentera chaque année à l'Administration de la Communauté, et au plus tard pour le 30 avril, son rapport annuel d'activité rédigé sur base des missions et du cahier des charges tels que définis à l'article 3. Il présente ses comptes, bilan et budget annuels conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration de la Communauté. Les comptes de résultats doivent faire apparaître de manière spécifique les postes « droits d'auteurs » (charges) et « ventes de livres » (produits) résultant de l'activité éditoriale de l'opérateur. En aucun cas, le montant de la subvention dédié à l'édition (30.000 EUR) ne pourra dépasser 60 % des recettes propres générées par l'activité éditoriale de l'opérateur.

L'opérateur s'engage à fournir à l'Administration de la Communauté tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'opérateur est tenu de communiquer à l'Administration de la Communauté, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Article 7 – Équilibre financier

L'opérateur s'engage à assurer son équilibre financier. Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, L'opérateur soumet pour accord à la Communauté, en même temps que son budget de l'année en cours, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que l'opérateur est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis de tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, l'opérateur acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté.

Si, à l'échéance de la présente convention, l'opérateur ne s'est pas conformé à ses engagements en la matière ou se trouve en situation déficitaire, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

Article 8 – Obligations légales et contractuelles

L'opérateur respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité. L'opérateur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale. L'opérateur s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la mesure où la Communauté respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes express des ayants droit. Ainsi, le caractère pseudonymique de certaines œuvres sera toujours respecté et préservé.

L'opérateur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien du Ministère de la Communauté française, en particulier celui de la Direction générale de la Culture – Service de la Promotion des Lettres, suivant les formes fixées de commun accord. En outre, l'opérateur s'engage à livrer gracieusement à la Communauté (Service de la Promotion des Lettres) vingt exemplaires par titre d'ouvrage d'auteur belge de langue française.

L'opérateur s'engage à respecter la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursement de frais et avantages (cf. annexe 1).

L'opérateur s'engage à respecter les termes du code de visibilité en annexe (cf. annexe 2)

L'opérateur s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française – Service de la Promotion des Lettres (<http://www.promotiondeslettres.cfwb.be>), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié. Inversement, les éditions « Arbre à Paroles » et l'asbl « Identités Wallonie-Bruxelles » figureront à la page « partenaires » du site du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française, avec le lien et le logo approprié.

L'opérateur s'engage à déposer au service général des lettres et du livre deux exemplaires des publications couvertes par la présente convention (10 titres par an) sous format numérique respectant les normes établies par la Communauté française dans le document élaboré par le Pep's et intitulé « Normes Numériques de conservation et de promotion pour le secteur de l'édition » (annexe 3). Ces deux fichiers de formats numériques différents permettront la conservation de la publication dans le dépôt numérique de la Communauté. De son côté, la Communauté s'engage à ne pas exploiter ou diffuser les exemplaires des publications communiqués sous format numérique sans avoir préalablement obtenu l'accord exprès de l'opérateur pour ce faire.

Article 9 – Diffusion, promotion

L'opérateur s'engage à assurer la distribution et la diffusion de ses ouvrages par des distributeurs et diffuseurs professionnels tant sur le marché belge que français. Il veillera en outre à assurer la présence de ses publications en Suisse et au Québec.

L'opérateur s'engage à assurer la promotion des ouvrages publiés tant en Belgique qu'en France sous forme notamment de catalogues, site Internet, relations de presse, annonces publicitaires, présence dans des salons du livre, etc. Il consacrera à cet effet un budget équivalent à un tiers au moins de la subvention annuelle octroyée par la Communauté en faveur de son activité éditoriale, soit 10.000 EUR (dix mille euros).

Article 10 – Suspension, modification, résiliation

Toute suspension, modification, ou résiliation de la convention pour les raisons précisées ci-après doit être notifiée par la Communauté à l'opérateur.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'opérateur est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. L'opérateur en est informé par lettre recommandée de l'Administration de la Communauté.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'opérateur ayant été entendu, la Ministre peut décider de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

Si l'opérateur n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration de la Communauté informe l'opérateur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles. La décision de suspension, de modification ou de résiliation de la convention prend effet à la date de cette notification.

Article 11 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 2, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'opérateur est tenu d'adresser à l'Administration de la Communauté, au plus tard avant la fin du premier semestre du dernier exercice couvert par la convention :

- un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance, l'évolution du volume d'activité;
- pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
 - une description du projet ;
 - le plan financier afférent à ce projet ;
 - le volume des activités prévues ;
 - la description du public visé.

L'Administration de la Communauté instruit le dossier et transmet sa proposition au Ministre au plus tard dans les trois mois avant le terme prévu à l'article 2.

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention ainsi que les obligations réciproques peut être signé.

Article 12 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 4.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'opérateur, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'opérateur ou tout autre tiers.

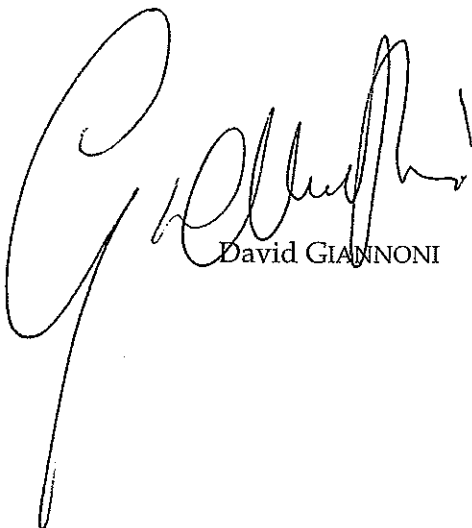
Article 13 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

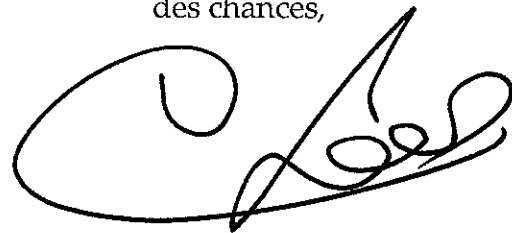
A Bruxelles, le **24 -10- 2012**

Pour l'asbl « Identités Wallonie-Bruxelles »
dénommée l'opérateur



David GIANNONI

Pour la Communauté:
La Ministre de la Culture, de
l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité
des chances,



Fadila LAANAN